

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3522/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
14/02/2019
Affaire

La SOCIETE
INTERNATIONALE
D'IMPORTATION
Société SIIM

(Cabinet F.D.K.A)

Contre

Monsieur MATHYS Richard

(Cabinet HOEGAH ET ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société SIIM
SOCIETE
INTERNATIONALE
D'IMPORTATION en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne la validation de
l'hypothèque conservatoire
en hypothèque définitive ;

Ordonne l'inscription de cette
hypothèque définitive sur les
parcelles de terrains objet des
titres fonciers suivants :

Titre foncier N°1044 du livre
foncier de
Bingerville/Niangon Lokoa,

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatorze février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH
BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION dite
Société SIIM, Société par Actions Simplifiées de 2.000.000 €,
ayant son siège social 2-16, rue de Perpignan- Bâtiment C3-
Frileg CP 60431- 94642 RUNGIS CEDEX, inscrite au registre
du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro
313 468 191, agissant aux requêtes, poursuite et diligence de son
représentant légal Monsieur Louis OMER-DECUGIS son
Président , demeurant en cette qualité au siège de ladite société;

Demanderesse représentée par le Cabinet FADIKA-
DELAFOSSÉ, K. FADIKA, C. KACOUTIE, M. BOHOUSSOU-
DJE BI DJE (Cabinet F.D.K.A), Avocats à la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Immeuble les Harmonies, Rue du Docteur
Jamot, 01 BP 2297 Abidjan 01, Tel : (225) 20 21 62 98/20 21 20
31 ;

d'une part ;

Et

Monsieur MATHYS Richard, Majeur de nationalité française,
domicilié à 121 Boulevard de Marseille, Zone 3.C, 18 BP 1300
Abidjan 18 ,



sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N° Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Condamne Monsieur MATHYS RICHARD à payer à la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION les sommes suivantes :

- 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, représentant le montant de sa créance ;
- 18.531.979 FCFA représentant les intérêts de droit;

Débouté la demanderesse du surplus de ses préentions ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA F.D.K.A, Avocats aux offres de droit.

Défendeur représenté par **MAITRE THEODORE HOEGAH ET MICHEL ETTE**, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémar, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 19 octobre 2018 pour l'audience publique du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 pour comparution des parties;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1558/2018 et la cause a été renvoyée au 27 décembre 2019 après instruction ;

Le 27 décembre 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision avant dire droit être rendue le 17 janvier 2019;

Le 17 janvier 2019, la cause étant en état d'être jugé, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

. Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Octobre 2018, la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION, a fait servir assignation à Monsieur MATHYS RICHARD d'avoir à comparaître le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

Valider l'hypothèque conservatoire inscrite et ordonner sa conversion en hypothèque définitive sur les titres fonciers suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD :

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Loko, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N° Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;
- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;
- Condamner Monsieur MATHYS RICHARD à payer à lui payer la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, outre les intérêts et frais de la présente procédure ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCPA FDKA, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION expose qu'en vertu de l'ordonnance N°4010/2018 rendue le 19 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il a fait procéder à une inscription provisoire sur les biens appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD pour sûreté et avoir paiement de la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais ;

Elle indique que, dans le cadre de ses activités, il a consenti un prêt de 2.646.014,73 Euros par convention en date du 22 Mars 2016 ;

Aux termes de cette convention, dit-elle, la Société WANITA et Monsieur MATHYS RICHARD se sont solidairement engagés au remboursement de cette somme au plus tard en Août 2018 ;

Toutefois, les échéances n'ayant pas été respectées, les parties se sont rapprochées courant Mars 2017 pour arrêter de nouvelles modalités de remboursement de la créance ;

Elle précise qu'après un paiement de 600.000 Euros, sa créance a été ramenée à la somme de 2.046.014,73 Euros soit la somme de 1.342.097.664,5 FCFA ;

Toutes les tentatives pour amener le défendeur à payer ladite somme sont demeurées vaines ;

C'est pourquoi, elle sollicite que soit prononcer la validité de l'hypothèque conservatoire inscrite et ordonner sa conversion en hypothèque définitive sur les titres fonciers suivants appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD :

- Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

- Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N° Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;
- Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Elle sollicite également la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, outre les intérêts et frais de procédures ;

Bien qu'ayant comparu, Monsieur MATHYS RICHARD n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la validation de l'hypothèque conservatoire et son inscription définitive

La société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION sollicite la validation de l'hypothèque conservatoire sur les biens immeubles appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD ;

Aux termes de l'article 213 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *Pour sûreté de sa créance, en dehors des cas prévus par les articles 210 à 212 du présent Acte uniforme, le créancier peut être autorisé à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur en vertu d'une décision de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou du ressort dans lequel sont situés les immeubles à saisir ;*

La décision rendue indique la somme pour laquelle l'hypothèque est autorisée ;

Elle fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond, même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer. Elle fixe, en outre, le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond ;

Si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, la décision peut être rétractée par la juridiction qui a autorisé l'hypothèque. » ;

Il s'induit de cette disposition que le créancier bénéficiaire d'une ordonnance aux fins d'hypothèque conservatoire doit, en cas de validité de cette hypothèque, respecter les délais prescrit par ladite ordonnance sous peine de caducité ou de rétractation ;

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance ayant autorisé l'inscription de l'hypothèque provisoire dont l'inscription définitive est sollicitée, a été prise le 19 Septembre 2018 et signifiée au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan riviera ainsi qu'au Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques d'Abidjan Treichville, le 09 Octobre 2018 ;

Il ressort des états fonciers N°3000/2018 du 26 Novembre 2018, N°3002/2019 du 30 Janvier 2019 et N° 3000/2018 11 Décembre 2018 que les parcelles de terrain objet des titres fonciers N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan, N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N° Petit bassam, commune mixte d'Abidjan et N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan, appartenant à Monsieur MATHYS RICHARD font l'objet d'une inscription provisoire d'hypothèque inscrite respectivement les 30 Octobre, 13 Décembre et 18 Octobre 2018 ;

L'article 221 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés dispose : « *Si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient en totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive. Dans les six mois suivant le jour où cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée, l'inscription de l'hypothèque qui en résulte est requise conformément à la législation de l'Etat Partie où est situé le bien géré. Ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription provisoire ; l'hypothèque prend rang à la date de l'inscription définitive. Faute d'inscription définitive dans le délai fixé ci-dessus, ou si la créance n'est pas reconnue par une décision passée en force de chose jugée, la première inscription devient rétroactivement sans effet et sa radiation peut être demandée par toute personne intéressée, aux frais de l'inscrivant, à la juridiction qui a autorisé ladite inscription* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le créancier, par une demande au fond, peut soit faire valider l'inscription provisoire de l'hypothèque autorisée par voie d'ordonnance, soit obtenir une hypothèque définitive ;

Si la créance est reconnue fondée, le Tribunal, dans sa décision, maintient l'hypothèque provisoire en tout ou partie ou octroie une inscription définitive ;

S'il est vrai qu'une créance fondée dans son principe suffit pour obtenir l'autorisation d'inscrire une hypothèque provisoire pour garantir une créance, la validation de cette hypothèque commande que la preuve de l'existence de la créance soit établie par une décision judiciaire ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que la créance dont le recouvrement est poursuivi a été reconnue par l'ordonnance N°4010/2018 rendue le 19 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Aucune pièce du dossier n'atteste que cette ordonnance a fait l'objet d'opposition de la part du défendeur ;

La créance de la société SGBCI qui est désormais de 1.342.097.664,5 FCFA étant certaine, il y a lieu de valider l'hypothèque conservatoire prise en vertu de l'ordonnance N°4010/2018 rendue le 19 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et d'ordonner son inscription définitive sur les parcelles de terrains objet des titres fonciers suivants :

Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N° Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Sur la demande aux fins de paiement

La société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION sollicite la condamnation de Monsieur MATHYS RICHARD à lui payer la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, représentant le montant de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise* » ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de prêt en date du 22 mars 2018 aux termes de laquelle, Monsieur MATHYS RICHARD a reçu de la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION la somme de 2.646.014,73 Euros soit la somme de 1.735.666.592 FCFA remboursable sur vingt-quatre (24) mensualités ;

Il est établi qu'à l'échéance convenue par les parties, à savoir le mois d'Août 2018, le défendeur n'a pas correctement remboursé la somme prêtée de sorte qu'il reste devoir à la demanderesse la somme de 1.342.097.664,5 FCFA ;

Monsieur MATHYS RICHARD a donc failli à son obligation de remboursement du prêt qui lui a été octroyée ;

Dès lors, il y a lieu de le condamner à payer à la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION la somme de 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, représentant le montant de sa créance ;

Sur les intérêts de droit

La société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION sollicite que Monsieur MATHYS RICHARD soit condamné à lui payer des intérêts de droit ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement* » ;

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le paiement de sa créance dans son acte d'acte d'assignation en date du 15 Octobre 2018 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner Monsieur MATHYS RICHARD à lui payer la somme $(1.342.097.664,5 \times 4,5\% \times 112 \text{ jours de retard})/365 = 18.531.979 \text{ FCFA}$ représentant les intérêts de droit;

Sur le paiement des frais de procédure

La demanderesse sollicite que le défendeur soit condamné à lui payer les frais de procédure ;

Il ressort de l'article 1134 du code civil suscité que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter les clauses de bonne foi ;

Toutefois, la convention de prêt produit au dossier n'a prévu en aucune de ses clauses le remboursement des frais de procédure ;

Au demeurant lesdits frais font partie des dépens au paiement desquels est condamnée la partie qui succombe ;

Il convient dans ces conditions de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Reçoit la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne la validation de l'hypothèque conservatoire en hypothèque définitive ;

Ordonne l'inscription de cette hypothèque définitive sur les parcelles de terrains objet des titres fonciers suivants :

Titre foncier N°1044 du livre foncier de Bingerville/Niangon Lokoa, sis à Songondagbe, Route de Dabou, cercle d'Abidjan ;

Titre foncier N°1651 du livre foncier de Bingerville/Port-Bouët, lot N°27, sis à la Zone industrielle N° Petit bassam, commune mixte d'Abidjan ;

Titre foncier N°43274 du livre foncier de bingerville/Riviera, lot 442, sis à Abidjan riviera Zone 1 Ouest Commune d'Abidjan ;

Condamne Monsieur MATHYS RICHARD à payer à la société SIIM SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION les sommes suivantes :

- 1.342.097.664,5 FCFA en principal, intérêts et frais, représentant le montant de sa créance ;
- 18.531.979 FCFA représentant les intérêts de droit;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA F.D.K.A, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



25
31
2019



ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 21 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 25 F°..... 25

N°..... 506..... Bord..... 12

DEBET :.....

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Le chef du Domaine de l'enregistrement et du timbre
que je signe pour le compte de monsieur Richard Mathys
9